

Le Tribunal administratif,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. H. le 10 janvier 2005, la réponse de l'OEB du 30 mars et la lettre du requérant du 16 septembre 2005 informant la greffière du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains des faits concernant la présente affaire sont exposés dans le jugement 2109 que le Tribunal a prononcé le 30 janvier 2002 sur la troisième requête de l'intéressé. Celui-ci était employé par l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en qualité d'examineur de grade A4(2) à La Haye (Pays-Bas). Il a été mis à la retraite pour invalidité à compter du 1^{er} août 2002. A ce titre, un capital devait lui être versé en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 du Statut des fonctionnaires qui régit notamment les prestations en cas d'invalidité permanente. Le 3 octobre 2002, l'Office a viré la somme due sur le compte bancaire du requérant, qui a été crédité le 8 octobre 2002.

En août 2002, le requérant a perçu une somme correspondant aux quatorze jours et demi de congé annuel qu'il n'avait pas pris, auxquels avaient été ajoutés des jours accordés en guise de week-ends, en l'occurrence quatre jours représentant deux week-ends. Dans un courriel du 25 septembre 2002, l'intéressé a demandé comment le solde de ses congés avait été calculé. A son avis, le calcul aurait dû être effectué en considérant qu'il avait continué à travailler après le 1^{er} août 2002 pendant quatorze jours et demi ouvrables, et il estimait qu'on aurait donc dû lui payer trois week-ends au lieu de deux.

Le 4 octobre 2002, le requérant a écrit au Président de l'Office pour faire valoir qu'il n'avait pas encore reçu le capital invalidité qui lui était dû en application de l'article 84 du Statut. Il réclamait cette somme ainsi que des intérêts au taux de 8 pour cent à compter du 1^{er} octobre 2002. Dans sa lettre, il soulevait également la question du solde de ses congés annuels, soutenant que, par suite d'une interprétation erronée des règles, le calcul n'avait pas été effectué sur la base de six jours de week-end. Il demandait donc le paiement de deux jours de week-end supplémentaires. Dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à ses demandes, il souhaitait que sa lettre soit considérée comme un recours interne. Ces questions ont été renvoyées devant la Commission de recours qui les a traitées conjointement.

Celle-ci a rendu son avis le 14 septembre 2004. Elle estimait que, puisque le capital invalidité avait été versé le 3 octobre et le compte bancaire du requérant crédité le 8 octobre, la demande de celui-ci concernant le versement de cette somme était devenue sans objet. Elle recommandait de ne faire droit à la demande de paiement d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an que pour la période allant du 1^{er} au 8 octobre 2002. S'agissant du solde des congés annuels du requérant, elle estimait que l'OEB avait agi correctement en versant à ce dernier une somme correspondant au total à dix-huit jours et demi de congé, et elle recommandait le rejet de ses conclusions sur ce point.

Par une lettre du 27 octobre 2004, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel a informé le requérant que le Président de l'Office avait fait siennes les recommandations de la Commission de recours. Le requérant allait donc percevoir 8 pour cent d'intérêts sur son capital invalidité pour la période allant du 1^{er} au 8 octobre 2002, soit 548,18 euros. Il lui était indiqué que cette somme serait promptement virée sur son compte bancaire. Quant à sa demande relative au paiement de ses congés annuels, elle était rejetée.

B. La requête vise en partie ce que le requérant considère comme un retard dans le versement des «intérêts

compensatoires» qui lui étaient dus pour la période allant du 1^{er} au 8 octobre 2002. D'après lui, ce paiement était exigible le 8 octobre 2002 mais n'a été effectué que le 23 décembre 2004. Il estime devoir être dédommagé pour ce retard, d'autant qu'en l'occurrence l'Office aurait pu «prolonger» la procédure engagée devant la Commission de recours «pendant plusieurs années», ce qui lui aurait fait grief. Il estime qu'afin d'éviter que de «mauvaises habitudes» ne soient prises, il est de «bonne pratique», en cas de retard de paiement, d'obliger la partie responsable de ce retard à verser des intérêts.

Le requérant conteste également la décision définitive par laquelle le Président a refusé de lui payer deux jours de congé supplémentaires. Il fait valoir qu'en application du sous alinéa iii) de l'alinéa f) de la règle 2 de la circulaire n° 22, laquelle fixe les directives relatives aux congés, le nombre de jours restants de congé annuel est «calculé de la même façon que si le fonctionnaire avait pris son congé alors qu'il exerçait encore ses fonctions». Il relève que ces dispositions ne précisent «ni quand ni comment» ce congé théorique doit être considéré comme ayant été pris et qu'il n'est pas dit clairement s'il est considéré comme ayant été pris avant ou après la cessation de service. Il estime donc qu'il existe un «vide juridique». S'appuyant sur le considérant 12 du jugement 1755, il fait valoir qu'en cas d'ambiguïté dans le Statut des fonctionnaires celui-ci doit être interprété d'une façon favorable aux intérêts, non pas de l'Organisation, mais du personnel.

Le requérant réclame le paiement de deux jours de congé supplémentaires ainsi que le versement d'intérêts sur cette somme, à compter du 1^{er} octobre 2002, au taux de 8 pour cent. Il demande en outre des intérêts au taux de 8 pour cent, à compter du 8 octobre 2002, sur la somme de 548,18 euros représentant les intérêts qui lui étaient dus, pour la période allant du 1^{er} au 8 octobre 2002, sur son capital invalidité. Il demande également 650 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est dénuée de fondement. La défenderesse réfute les arguments avancés par le requérant pour justifier sa demande d'intérêts composés pour la période allant du 8 octobre 2002 au 23 décembre 2004. Le requérant n'a lieu de protester contre aucune «mauvaise habitude». La procédure engagée devant la Commission de recours a été menée à terme dans un délai raisonnable. La décision définitive du Président a également été appliquée dans un délai raisonnable : elle a été prise le 27 octobre 2004 et, le 23 décembre 2004, le requérant a accusé réception des intérêts versés pour la période allant du 1^{er} au 8 octobre 2002. De plus, il n'indique pas avoir subi de tort en raison de la date de ce paiement et l'Office a agi en totale conformité avec la jurisprudence du Tribunal.

La défenderesse donne des précisions sur la méthode suivie pour calculer la somme à payer en fonction du solde des congés annuels. Elle fait observer qu'elle dispose d'un «certain pouvoir d'appréciation» pour appliquer le sous alinéa iii) de l'alinéa f) de la règle 2 de la circulaire n° 22. En exerçant ce pouvoir d'appréciation, elle se devait de respecter le principe de l'égalité de traitement et a donc appliqué un barème de compensation pour les jours de congé annuel restants, sans tenir compte de la date de cessation de service. Pour calculer le solde des congés à payer, il lui faut d'abord déterminer le nombre de jours de congé restants, puis elle y ajoute deux jours, en guise de week-end, pour chaque tranche de cinq jours. Aux quatorze jours et demi de congé que le requérant avait encore à prendre ont été ajoutés deux fois deux jours de congé (pour les week-ends), ce qui donne un total de dix-huit jours et demi.

CONSIDÈRE :

1. Ayant été mis à la retraite pour invalidité à compter du 1^{er} août 2002, le requérant devait recevoir le capital prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Le 3 octobre 2002, l'Office a viré ce capital — d'un montant de 308 349,36 euros — sur son compte bancaire, lequel a été crédité le 8 octobre 2002.

Dans l'intervalle, le 4 octobre, le requérant, qui n'avait toujours pas reçu ce capital, avait écrit au Président de l'Office pour réclamer des intérêts. Dans sa lettre, il abordait aussi une autre question, celle du solde de ses congés annuels. En effet, lors de son départ à la retraite, le requérant avait perçu une somme correspondant aux quatorze jours et demi de congé qu'il n'avait pas pris, auxquels avaient été ajoutés deux fois deux jours de congé en guise de week-ends. Cette somme, calculée sur la base d'un barème, correspondait donc à dix-huit jours et demi de congé. D'après le requérant, le calcul aurait dû être effectué sur la base de trois week-ends pour tenir compte de la date exacte de son départ en retraite pour invalidité. Dans sa lettre du 4 octobre, il réclamait donc le paiement de

deux jours de week end supplémentaires.

Les deux questions ont été renvoyées devant la Commission de recours. S'agissant du capital invalidité, celle-ci a estimé que, le délai normal pour effectuer un paiement étant de huit semaines, le requérant aurait donc dû recevoir ledit capital le 1^{er} octobre au lieu du 8 octobre 2002 et qu'il devrait de ce fait percevoir des intérêts pour ce retard. Toutefois, elle a considéré que la demande d'intérêts composés pour la période postérieure au 8 octobre 2002 devait être rejetée. Concernant le calcul du solde des congés annuels du requérant, la Commission a recommandé de rejeter le recours pour défaut de fondement. Le requérant a été informé, par lettre du 27 octobre 2004, que le Président de l'Office avait décidé de faire siennes les recommandations de la Commission.

2. Devant le Tribunal de céans, le requérant soutient que les intérêts qui lui étaient dus pour la période allant du 1^{er} au 8 octobre 2002 lui ont été versés avec un retard excessif et il réclame des intérêts composés pour cette période. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'avis que la Commission de recours avait émis le 14 septembre 2004 a été suivi et que des intérêts compensatoires ont été accordés aux termes de la décision du 27 octobre 2004. Le compte du requérant a été crédité le 23 décembre 2004 d'une somme de 548,18 euros correspondant auxdits intérêts qui ont été servis, au taux de 8 pour cent l'an sur le capital invalidité, pour la période allant du 1^{er} au 8 octobre 2002.

Le requérant réclame des intérêts au taux de 8 pour cent sur la somme de 548,18 euros compter du 8 octobre 2002, compte tenu du retard pris pour lui verser cette somme. Selon lui, celle-ci aurait dû lui être versée en même temps que le capital invalidité, or il ne l'a reçue que le 23 décembre 2004. Il ne soulève plus devant le Tribunal la question du retard dans le paiement de ce capital qu'il abordait dans son recours interne. Il se plaint seulement du retard dans le versement des intérêts et formule d'autres conclusions concernant le paiement du solde de ses congés annuels.

3. En ce qui concerne ce dernier point, la Commission de recours a estimé qu'accorder une compensation calculée sur la base d'un barème n'a rien d'arbitraire, l'objectif étant d'assurer un «traitement uniforme» à tous les fonctionnaires. Elle a en outre considéré que, conformément au sous-alinéa iii) de l'alinéa f) de la règle 2 de la circulaire n° 22, «[p]our la détermination des émoluments [dus], le nombre de jours restants de congé annuel est calculé de la même façon que si le fonctionnaire avait pris son congé alors qu'il exerçait encore ses fonctions», et il convient de souligner qu'il est simplement fait référence à un calcul.

Le requérant fait valoir que la règle susmentionnée veut que «le nombre de jours à payer ne doit pas nécessairement correspondre au solde des congés restants». Il souligne que la notion de calcul figure dans les versions allemande, anglaise et française de la circulaire n° 22, tout en reconnaissant qu'il n'y est pas précisé comment ce calcul doit être effectué. Il fait valoir qu'une telle «ambiguïté» doit être interprétée conformément à la règle *contra proferentem*, comme le Tribunal l'a estimé dans son jugement 1755, au considérant 12, qui se lit en partie comme suit : «en cas d'ambiguïté dans le Statut dont l'OEB s'est dotée, le texte de la disposition concernée doit être interprété d'une façon favorable aux intérêts, non pas de l'Organisation, mais du personnel».

Le requérant voit une ambiguïté dans le fait que le sous-alinéa iii) de l'alinéa f) de la règle 2 de la circulaire n° 22 n'indique pas clairement comment calculer le solde des congés annuels. Toutefois, il y est dit que le calcul doit être fait «de la même façon que si le fonctionnaire avait pris son congé alors qu'il exerçait encore ses fonctions», ce qui de toute évidence ne correspond pas à la date exacte à laquelle ce fonctionnaire a effectivement cessé ses fonctions. Comme le requérant le reconnaît lui-même, l'expression «de la même façon que si» implique un calcul théorique des congés que l'ancien fonctionnaire concerné n'a pas pris.

On peut raisonnablement déduire du membre de phrase «de la même façon que si le fonctionnaire avait pris son congé alors qu'il exerçait encore ses fonctions» une règle générale applicable à toutes les années et à tous les fonctionnaires, indépendamment de la date exacte à laquelle chacun d'entre eux aurait pris ou non ses congés.

Il ressort du sous-alinéa iii) de l'alinéa f) de la règle 2 de la circulaire n° 22 qu'il faut procéder à un calcul théorique comme si l'employé exerçait encore ses fonctions et, pour ce faire, il convient d'établir des critères généraux. Il n'y a pas là d'ambiguïté pouvant faire l'objet d'une interprétation au détriment de l'Organisation car, pour interpréter ladite règle, il suffit de se livrer à un raisonnement simple. De toute évidence, il n'y a aucun moyen de connaître la date exacte à laquelle le congé aurait dû être pris, ce qui explique que l'Office, comme le fait valoir la Commission de recours, a pour pratique d'ajouter deux jours, en guise de week end, par tranche de cinq jours

de congé, aboutissant ainsi à une semaine de sept jours. Cette règle générale est appliquée de la même façon à tous les fonctionnaires et cette interprétation de la disposition en question ne semble pas déraisonnable.

Le Tribunal estime donc qu'en adoptant un barème pour compenser le solde des congés et en ajoutant à ce solde deux jours par tranche de cinq jours en guise de week end, l'Office a agi dans le respect des obligations qui étaient les siennes en vertu des règles applicables et du principe de l'uniformité du traitement qu'il est tenu d'appliquer à tous les fonctionnaires. La requête échoue donc sur ce point.

4. Comme indiqué plus haut, le requérant s'est vu accorder 548,18 euros d'intérêts au titre du retard dans le paiement de son capital invalidité. Selon lui, ces intérêts ont été versés avec un retard excessif et il demande donc des intérêts composés à titre de dédommagement. Mais, comme cela a déjà été relevé plus haut, la décision de lui accorder des intérêts pour le retard enregistré dans le versement du capital a été prise le 27 octobre 2004, suite à l'avis favorable émis sur ce point par la Commission de recours le 14 septembre 2004, et son compte a été crédité le 23 décembre 2004 de la somme correspondante calculée au taux de 8 pour cent l'an. La Commission a fait valoir, avec juste raison, qu'il n'était pas possible d'envisager la possibilité d'accorder des intérêts composés sur des intérêts normaux avant que le droit de percevoir ces derniers intérêts n'ait lui même été établi, et c'est pour cette raison notamment qu'il n'y a pas lieu d'octroyer d'intérêts composés en l'espèce.

Par ailleurs, le Tribunal constate que la décision rendue sur les différentes conclusions formulées par le requérant dans son recours interne devant la Commission de recours n'a pas été prise avec un retard excessif, la demande d'intérêts n'étant que l'une de ces conclusions.

La Commission de recours ayant rendu son avis le 14 septembre 2004 et la décision définitive étant datée du 27 octobre 2004, celle ci n'a de même pas été prise avec un retard excessif. Le traitement de la demande d'intérêts et le paiement de ceux ci n'ont pas davantage été effectués avec un retard excessif.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Agustín Gordillo

Catherine Comtet